

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES AUX COMMANDES DE FOURNITURES ET SERVICES PASSEES PAR L'OTMPM

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-après désigné « CCAG FCS »), dans sa version en vigueur au jour des présentes, sont applicables au présent marché sous réserve des présentes conditions générales d'achat.

Ces dernières ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'Office de Tourisme Métropolitain Provence Méditerranée et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés en application du code de la commande publique et d'un montant inférieur à 40 000 € HT, lorsqu'aucun autre support contractuel ad hoc rédigé par l'OTMPM, primant alors sur les présentes, n'existe.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'office.

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée au sens de l'article L2123-1 du code de la commande de la commande publique et prend la forme du présent bon de commande, complété des présentes conditions générales d'achat et du devis du titulaire, par ordre de priorité décroissante.

L'ensemble de ces documents particuliers et généraux prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

Article 2 – Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses éventuelles annexes. Dans ce cas, la personne qui a signé le bon de commande est habilitée à représenter l'OTMPM pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG FCS. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Si le montant du marché dépasse 5 000 euros HT, il produit dès la notification de la lettre de commande, puis tous les 6 mois les documents visés aux articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le présent bon de commande et dans les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Pour les marchés de fournitures, le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

Article 4 – Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute documentation à jour permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du matériel. Celle-ci est rédigée en langue française ou traduite en français, et est fournie sans supplément de prix. En outre, en cas de produit à risque, la fiche sécurité (composition du produit, consignes d'utilisation, précautions à prendre) doit obligatoirement être jointe au bon de livraison ou à la facture.

Article 5 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la date de réception de la commande par le titulaire.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'établissement ne notify pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéa de l'article 13.3.3 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, l'établissement n'est pas tenu d'informer le titulaire de la disponibilité des locaux quinze jours au moins avant la livraison du matériel.

Article 6 – Sous traitance des marchés de services

Les articles L 2193-1 et suivants du code de la commande publique sont applicables.

Article 7 – Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG FCS, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : $P = (V \times R) / 100$, dans laquelle

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours calendaires de retard. P ne peut dépasser 30% de V.

Article 8 – Normes applicables

Les prestations ou marchandises commandées devront répondre aux normes, prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la qualité, composition, présentation et étiquetage des marchandises, le respect de la réglementation dans le domaine de l'environnement et du droit du travail et de l'emploi.

Article 9 – Emballages

Les produits doivent être correctement et suffisamment emballés par le fournisseur qui sera responsable de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage insuffisant. Les colis seront clairement identifiés par référence au bon de commande correspondant de l'acheteur.

Article 10. – Conformité

Le fournisseur garantit que les marchandises livrées sont conformes à la commande ainsi qu'aux normes en vigueur, et ne sont susceptibles d'aucune revendication de propriété industrielle ou artistique (brevets, marques, dessins et modèles, etc....).

Article 11. - Prix

Le prix convenu est ferme et définitif ; il comprend tous les frais et, sauf dispositions contraires convenues entre les parties, les frais d'emballage, de stockage et de transport des marchandises et pour les services tous les frais afférents à la prestation y compris le frais de déplacements.

Article 12 - Assurances

Le fournisseur doit s'assurer conformément au droit commun et de façon à couvrir tout dommage matériel ou immatériel, direct ou indirect pouvant être occasionné par son intervention.

Article 13 - Confidentialité

Dans l'exécution de la prestation, le fournisseur considérera comme confidentielle et s'interdira de divulguer toute information concernant l'OTMPM dont il pourrait avoir connaissance. Pour l'application de la présente clause, le fournisseur répond de ses salariés comme de lui-même. En outre, les parties sont tenues à une obligation générale de confidentialité et de protection des données à caractère personnel auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes, dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG-FCS. En la matière, chacune des parties déclare pour l'application des présentes respecter s'il y a lieu la réglementation européenne applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement EU/2016/679 du 27 avril 2016. Ces obligations sont applicables le cas échéant aux sous-traitants des présentes.

Article 14 - Propriété des études et documents

Application du chapitre 6 du CCAG

Article 15 - Vérification des livraisons

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG FCS, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des fournitures ou de l'exécution des services. Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, l'OTMPM n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec ses services pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Article 16 - Garantie

Le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations

Article 17 – Modalités de règlement

17.1- Le délai global de paiement est de 30 jours. Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera en outre débiteur de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

17.2 - Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande le cas échéant ainsi que les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ainsi que son adresse
- La référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- Le numéro de Siren ou de Siret le cas échéant
- La date d'exécution des services ou de livraison des fournitures
- L'organisme débiteur
- La facture doit être détaillée : décompte des sommes dues HT, prix unitaires HT, quantité, main d'œuvre, mentions des précomptes, retenues, escomptes ou remboursements, total général HT, Taux et montant de la TVA, total général TTC.

- Les factures ou mémoires non établis par procédé informatique et notamment les factures manuscrites, devront être arrêtées en toutes lettres et signés.

- En cas de cession de créance ou de nantissement, les références de l'organisme bénéficiaire.

17.3 - Quelle que soit la taille de votre entreprise ,adresser vos factures sur www.choruspro.fr à SIRET 824 104 129 00013, conformément à l'ordonnance 2014-69 du 26 juin 2014 relative au développement de la facture électronique, article 3

Article 18 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif dans le ressort duquel le bon de commande est émis.

Article 19 – RGPD

L'OTMPM s'engage à ne pas communiquer les renseignements communiqués en vertu de l'exécution des présentes. Il collecte vos données dans le cadre de la gestion de ses fournisseurs sur la base de notre relation contractuelle. En fournissant ces données dans le cadre des présentes, vous consentez à ce qu'elles soient utilisées par les personnes habilitées de l'OTMP. Les données ainsi collectées sont conservées pendant 5 ans après le terme des présentes Depuis le 25 mai 2018, vous pouvez exercer votre droit à la portabilité de vos données ainsi que votre droit à la limitation du traitement de vos données.

A ce jour, vous pouvez exercer vos droits en joignant un justificatif d'identité à votre demande à cette adresse : Office de Tourisme Métropolitain Provence Méditerranée, 24 Rue Baudin Place Vincent Raspaïl CS 50574 83041 Toulon Cedex 9 , ou par mail à l'adresse suivante : otpmopo@provencemed.com

À tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL selon les modalités indiquées sur son site (<https://www.cnil.fr>).

Article 20 - Dérogations au CCAG FCS

L'article 2 du présent document déroge à l'article 4.2.1 du CCAG FCS quant aux modalités de notification.

L'article 5 du présent document déroge à l'article 9 du CCAG-FCS quant à l'information concernant la disponibilité des locaux.

L'article 7 du présent document déroge à l'article 14.1.1 du CCAG FCS quant aux pénalités applicables.

L'article 13 du présent document déroge à l'article 27.3 du CCAG FCS quant aux opérations de vérification simple ainsi qu'à l'article 27.3 du CCAG FCS quant à l'obligation d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les stipulations du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-après désigné « PI »), dans sa version en vigueur au jour des présentes, sont applicables au présent marché sous réserve des présentes conditions générales d'achat.

Ces dernières ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'Office de Tourisme Métropolitain Provence Méditerranée et ses cocontractants pour tous les marchés publics de prestations intellectuelles passés en application du code de la commande publique et d'un montant inférieur à 40 000 € HT, lorsqu'aucun autre support contractuel ad hoc rédigé par l'OTMPM, primant alors sur les présentes, n'existe.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'office.

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée au sens de l'article L2123-1 du code de la commande de la commande publique et prend la forme du présent bon de commande, complété des présentes conditions générales d'achat et du devis du titulaire, par ordre de priorité décroissante.

L'ensemble de ces documents particuliers et généraux prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

Article 2 – Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG PI, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses éventuelles annexes. Dans ce cas, la personne qui a signé le bon de commande est habilitée à représenter l'OTMPM pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG PI. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques et obligations du titulaire

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le présent bon de commande et dans les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Le titulaire est tenu d'une obligation de résultat. Il doit exécuter ses prestations conformément :

- à ses engagements contractuels ;
- aux règles de l'art et normes en vigueur ;
- aux obligations légales et réglementaires, notamment environnementales, sociales ou du travail.

Si le montant du marché dépasse 5 000 euros HT, il produit dès la notification de la lettre de commande, puis tous les 6 mois les documents visés aux articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique.

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-PI et compte tenu de l'objet du marché, les prestations sont conduites par les personnes désignées dans l'offre. Si ces dernières étaient empêchées, le titulaire doit informer l'acheteur sans délai et proposer un remplaçant disposant des mêmes compétences et expériences. L'acheteur dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou récuser le remplaçant. A défaut d'acceptation, le marché pourra être résilié en application du CCAG PI.

Article 4 – Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison le cas échéant toute documentation à jour et rédigée en langue française ou traduite en français, et sans supplément de prix.

Article 5 – Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la date de réception de la commande par le titulaire.

Dans le cadre des stipulations de l'article 13.3 du CCAG PI, lorsque le titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'établissement ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire, il est réputé avoir rejeté la demande de prolongation, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéa de l'article 13.3.3 du CCAG PI.

Article 6 – Sous-traitance des marchés de prestations intellectuelles.

Les articles L 2193-1 et suivants du code de la commande publique sont applicables.

Article 7 – Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG PI en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : $P = (V \times R) / 100$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;
 V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
 R = le nombre de jours calendaires de retard.

P ne peut dépasser 30% de V .

Article 8 – Normes applicables

Les prestations ou marchandises commandées devront répondre aux normes, prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la qualité, composition, présentation et étiquetage des marchandises, le respect de la réglementation dans le domaine de l'environnement et du droit du travail et de l'emploi.

Article 9 – Emballages

Les produits doivent être correctement et suffisamment emballés par le fournisseur qui sera responsable de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage insuffisant. Les colis seront clairement identifiés par référence au bon de commande correspondant de l'acheteur.

Article 10 – Conformité

Le fournisseur garantit que les marchandises livrées sont conformes à la commande ainsi qu'aux normes en vigueur, et ne sont susceptibles d'aucune revendication de propriété industrielle ou artistique (brevets, marques, dessins et modèles, etc....).

Article 11 - Prix

Le prix convenu est ferme et définitif ; il comprend tous les frais et, sauf dispositions contraires convenues entre les parties, les frais d'emballage, de stockage et de transport des marchandises et pour les services tous les frais afférents à la prestation y compris le frais de déplacements.

Sauf mention contraire dans la lettre de commande, le marché est réputé être forfaitaire.

Article 12 - Assurances

Le fournisseur doit s'assurer conformément au droit commun et de façon à couvrir tout dommage matériel ou immatériel, direct ou indirect pouvant être occasionné par son intervention.

Article 13 - Confidentialité

Dans l'exécution de la prestation, le fournisseur considérera comme confidentielle et s'interdira de divulguer toute information concernant l'OTMPM dont il pourrait avoir connaissance. Pour l'application de la présente clause, le fournisseur répond de ses salariés comme de lui-même.

Article 14 - Propriété des études et documents

Le régime des droits de propriété intellectuelle est conforme au CCAG PI.

Article 15 – Opérations d'admission

L'acheteur exerce un contrôle quantitatif et qualitatif systématique des prestations. Ces opérations de vérification se déroulent dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG PI.

Article 16 - Garantie

Le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations

Article 17 – Modalités de règlement

15.1- Le délai global de paiement est de 30 jours. Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera en outre débiteur de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

15.2- Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigée par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande le cas échéant ainsi que les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ainsi que son adresse
- La référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- Le numéro de Siren ou de Siret le cas échéant
- La date d'exécution des services ou de livraison des fournitures
- L'organisme débiteur
- La facture doit être détaillée : décompte des sommes dues HT, prix unitaires HT, quantité, main d'œuvre, mentions des précomptes, retenues, escomptes ou remboursements, total général HT, Taux et montant de la TVA, total général TTC.
- Les factures ou mémoires non établis par procédé informatique et notamment les factures manuscrites, devront être arrêtés en toutes lettres et signés.
- En cas de cession de créance ou de nantissement, les références de l'organisme bénéficiaire.

15.3 – Quelle que soit la taille de votre entreprise, adresser vos factures sur www.choruspro.fr à SIRET 824 104 129 00013, conformément à l'ordonnance 2014-69 du 26 juin 2014 relative au développement de la facture électronique, article 3.

Article 18 – Langue et Litiges

La langue applicable au marché est le français.

Le droit applicable est le droit français.

À défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Toulon.

Article 19 – RGPD

Les parties sont tenues à une obligation générale de confidentialité et de protection des données à caractère personnel auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes, dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG-PI. En la matière, chacune des parties déclare pour l'application des présentes respecter s'il y a lieu la réglementation européenne applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement EU/2016/679 du 27 avril 2016. Ces obligations sont applicables le cas échéant aux sous-traitants des présentes.

L'OTMPM s'engage à ne pas communiquer les renseignements communiqués en vertu de l'exécution des présentes. Il collecte vos données dans le cadre de la gestion de ses fournisseurs sur la base de notre relation contractuelle. En fournisant ces données dans le cadre des présentes, vous consentez à ce qu'elles soient utilisées par les personnes habilitées de l'OTMP. Les données ainsi collectées sont conservées pendant 5 ans après le terme des présentes. Depuis le 25 mai 2018, vous pouvez exercer votre droit à la portabilité de vos données ainsi que votre droit à la limitation du traitement de vos données.

A ce jour, vous pouvez exercer vos droits en joignant une copie de votre pièce d'identité à votre demande à cette adresse : Office de Tourisme Métropolitain Provence Méditerranée, 24 Rue Baudin Place Vincent Raspail CS 50574 83041 Toulon Cedex 9 ou par mail à l'adresse suivante : otpmdp@provencemed.com

A tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL selon les modalités indiquées sur son site (<https://www.cnil.fr>).

Article 20 - Dérogations au CCAG PI

L'article 2 du présent document déroge à l'article 4.2.1 du CCAG PI quant aux modalités de notification.

L'article 7 du présent document déroge à l'article 14.1.1 du CCAG PI quant aux pénalités applicables.

Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les commandes objet du présent document sont passées selon les conditions fixées par les documents contractuels du marché signé, lesquelles s'appliquant dans l'ordre stipulé au CCAP.

Au sens des présentes conditions générales d'achat, « le titulaire » désigne le cocontractant de l'office.

L'ensemble de ces documents particuliers et généraux prévalent sur tout document du titulaire et notamment sur ses conditions générales de vente.

Article 2 - Modalités de règlement

Dans le silence du marché, les conditions ci-dessous s'appliquent :

2.1- Le délai global de paiement est de 30 jours. Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera en outre débiteur de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

2.2 - Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigée par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les références de la commande le cas échéant ainsi que les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ainsi que son adresse
- La référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- Le numéro de Siren ou de Siret le cas échéant
- La date d'exécution des services ou de livraison des fournitures
- L'organisme débiteur
- Le numéro de marché
- La facture doit être détaillée : décompte des sommes dues HT, prix unitaires HT, quantité, main d'œuvre, mentions des précomptes, retenues, escomptes ou remboursements, total général HT, Taux et montant de la TVA, total général TTC.
- Les factures ou mémoires non établis par procédé informatique et notamment les

factures manuscrites, devront être arrêtés en toutes lettres et signés.

- En cas de cession de créance ou de nantissement, les références de l'organisme bénéficiaire.

2.3 – Quelle que soit la taille de votre entreprise, adresser vos factures sur www.choruspro.fr à SIRET 824 104 129 00013, conformément à l'ordonnance 2014-69 du 26 juin 2014 relative au développement de la facture électronique, article 3

Article 3 – RGPD

Dans le silence du marché, les stipulations ci-après sont applicables :

L'OTMPM s'engage à ne pas communiquer les renseignements communiqués en vertu de l'exécution des présentes. Il collecte vos données dans le cadre de la gestion des ses fournisseurs sur la base de notre relation contractuelle. En fournissant ces données dans le cadre des présentes, vous consentez à ce qu'elles soient utilisées par les personnes habilitées de l'OTMP. Les données ainsi collectées sont conservées pendant 5 ans après le terme des présentes. Depuis le 25 mai 2018, vous pouvez exercer votre droit à la portabilité de vos données ainsi que votre droit à la limitation du traitement de vos données.

A ce jour, vous pouvez exercer vos droits en joignant une copie de votre pièce d'identité à votre demande à cette adresse : Office de Tourisme Métropolitain Provence Méditerranée, 24 Rue Baudin Place Vincent Raspail CS 50574 83041 Toulon Cedex 9, ou par mail à l'adresse suivante : otpmdpo@provencemed.com

A tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL selon les modalités indiquées sur son site (<https://www.cnil.fr>).